

## DELIBERATION N° 2004/11-09 - JOURNÉE DE LA SOLIDARITÉ

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la journée de solidarité créée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, consiste, pour les salariés, en une journée de travail supplémentaire, en principe non rémunérée. Pour les employeurs, elle se traduit par une contribution nouvelle mise à leur charge (au taux de 0,30 %), le tout étant destiné à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné.

A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre 2004, la journée de solidarité du personnel est fixée au lundi de Pentecôte.

La première journée de solidarité doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005. La contribution patronale s'applique aux rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La journée de solidarité peut être fixée soit un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai, soit un jour de réduction du temps de travail, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 3 novembre 2004,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 23 voix pour et 5 abstentions (MM. GAUZELIN, LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) :

- de fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte à compter de l'année 2005.